

First Session, Forty-third Parliament,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

Première session, quarante-troisième législature,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-242

PROJET DE LOI C-242

An Act to amend the Employment Insurance
Act (illness, injury or quarantine)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(maladie, blessure ou mise en quarantaine)

FIRST READING, APRIL 20, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 20 AVRIL 2020

MRS. DeBELLEFEUILLE

M^{ME} DeBELLEFEUILLE

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to increase from 15 to 50 the maximum number of weeks for which benefits may be paid because of illness, injury or quarantine.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de faire passer de quinze à cinquante le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

BILL C-242

An Act to amend the Employment Insurance Act (illness, injury or quarantine)

Preamble

Whereas on February 19, 2020, the House of Commons supported by majority vote a motion calling on the government to increase the employment insurance special sickness benefits from 15 weeks to 50 weeks in order to support people with serious illnesses, such as cancer; 5

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23

Employment Insurance Act

1 Paragraph 12(3)(c) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following: 10

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 50;

2 Paragraph 152.14(1)(c) of the Act is replaced by the following: 15

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 50;

Coming Into Force

Coming into force

3 This Act comes into force on April 1, 2020, or on the day on which it receives royal assent, whichever is earlier. 20

PROJET DE LOI C-242

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (maladie, blessure ou mise en quarantaine)

Préambule

Attendu que la Chambre des communes s'est prononcée par un vote majoritaire, le 19 février 2020, en faveur d'une motion demandant au gouvernement de faire passer les prestations spéciales de maladie de l'assurance-emploi de 15 à 50 semaines, afin de soutenir les personnes atteintes de maladies graves, notamment le cancer, 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : 10

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

1 L'alinéa 12(3)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

(c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, cinquante semaines; 15

2 L'alinéa 152.14(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

(c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, cinquante semaines; 20

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 ou, si elle est antérieure, à la date de sa sanction.